

AQUANI-NIVELLES

ASBL

STATUTS

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT, le dix février.

Les soussignés : ANDRE Christian, DERMAUW Gilbert, COLLET Roger, BOEL Armand, RUSSO Claude, VANNART Pierre et VANNART christiane.

Ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront partie ultérieurement une association sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

MODIFICATION DES STATUTS SELON LA REFORME DU TEXTE DE LOI DU 02/05/02.

Article 1. L'association est dénommée AQUANI-NIVELLES. Elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Le siège social est l'AQUA-PARC, avenue Jules MATHIEU 1, 1400 NIVELLES.

Article 2. L'association a pour but de promouvoir et d'organiser l'étude et la pratique de la nage avec palme de compétition et de loisir, et de l'ensemble des activités subaquatiques en se conformant aux règles de l'ASBL LIFRAS (Ligue Francophone de Recherches et d'Activités Sous-marines). Elle a également pour but le développement des activités sportives et culturelles qui y sont directement rattachées. De plus, le fonctionnement de l'association sera régi par un règlement d'ordre intérieur.

L'Association pourra procéder à l'achat, l'échange ou la vente de matériel et de mobilier nécessaires à l'aménagement de ses locaux ou à la poursuite de son objet. Elle pourra également effectuer toute opération immobilière et de sponsoring en liaison avec ledit objet. Aux fins de trouver les recettes nécessaires à la poursuite de son objet, l'Association pourra organiser toute activité ou participer à toute manifestation culturelle, sportive ou autre, sous réserve d'approbation par le conseil d'Administration.

Article 3. Elle a deux sortes de membres agréés par le conseil d'administration, soit les membres effectifs et les membres adhérents.

Les membres effectifs âgés d'au moins huit ans, en ordres de certificat médical, de cotisation Lifras et ayant réglé l'intégralité de la cotisation ; concourent par leurs compétences particulières et par leur activité à la réalisation de l'objet social, ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales.

Les membres adhérents est un membre attaché à notre association qui pour des raisons particulières paie une cotisation réduite de 25 euro à 50 euro maximum et ne bénéficie pas des activités de l'association. Il n'a pas droit de vote.

Article 3bis. L'association comportera obligatoirement au minimum trois associés.

Article 4. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, et de cinq maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Tout membre effectif est éligible si :

- il est inscrit depuis au moins un an à la date de son inscription.
- il est âgé d'au moins vingt ans à la date de l'assemblée générale.
- il peut fournir un certificat de bonne vie et mœurs vierge.

Tout membre éligible qui souhaite poser sa candidature au conseil d'administration, devra en avertir par écrit, le président, au minimum huit jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale des membres, soit par acclamation, soit par élection à bulletins secrets.
L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à la majorité simple avec un minimum requis de 25 % des votes valablement exprimés.
Les administrateurs sont élus pour un terme prenant fin lors de la deuxième assemblée annuelle suivant celle qui les désigne. Ils sont rééligibles.

L'Association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et cinq maximum composé comme suit : un président, un trésorier, un secrétaire et deux membres.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de président, chaque fois que le besoin et la nécessité s'en font sentir, ou chaque fois que trois de ses membres le demandent. Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, en cas de vote équivalent, la voix du président compte double. Un procès verbal des réunions du comité sera soumis à l'approbation des membres présents, et signés par le président et le secrétaire.

Tout administrateur qui s'absente sans motif, à trois réunions consécutives du conseil pourra être remplacé d'office après que le conseil d'administration ait averti préalablement l'administrateur défaillant et lui avoir donné l'occasion de s'expliquer devant le conseil, sur les motifs de ses absences répétées.

Tout administrateur désigné en cette qualité par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celle-ci, à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, soit réuni.

Si tel n'était pas le cas, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

Article 5. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est aussi habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à l'observance des statuts. Pour le surplus, les activités et le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Aquani-Nivelles sont régis par son règlement d'ordre intérieur. Dès son élection, le conseil d'administration établira le règlement d'ordre intérieur obligatoire pour tous les membres.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Toutefois, pour les actes ne relevant pas de la gestion journalière, les signatures conjointes du président et deux administrateurs seront nécessaires pour engager valablement l'association.

Article 6. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 7. Le conseil d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 8. Le conseil d'administration fixe la cotisation de l'année suivante. Celle-ci ne pourra jamais dépasser un montant maximum de trois cent euro.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, dans le délai prévu par les statuts.

Article 9. Les admissions de nouveaux membres doivent être agréées par le conseil d'administration. Les membres adhérents peuvent devenir membres effectifs après une période de deux ans consécutifs d'activités permanentes au sein du club AQUANI-NIVELLES. Les candidats répondant aux conditions voulues seront recommandés par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire. Pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés par une procuration.

Article 10. Tout membre a le droit de se retirer en tout temps du club moyennant une simple lettre de démission adressée au conseil d'administration.

L'année sportive s'ouvrant le 1^{er} janvier, la cotisation annuelle doit être versée pour le 15 janvier au plus tard et faute de versement de la cotisation dans les 15 jours de l'envoi d'un rappel de paiement (lettre ou mail), le membre sera considéré comme démissionnaire.

Pour un nouveau membre admis, la cotisation doit être versée 15 jours après la date d'inscription de ce nouveau membre. A défaut, le nouveau membre sera considéré comme démissionnaire.

Aucune cotisation annuelle ne sera remboursée, sauf par demande écrite et motivée au conseil d'administration qui sera seul juge de la décision.

Le club doit garantir à ses membres effectifs s'ils en font la demande, la possibilité de transfert, la période de transfert étant limitée à la période comprise entre le 15.12 et le 15.01.

Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage dans le temps. Pour ce qui concerne les membres effectifs de moins de douze ans, le libre transfert est garanti durant toute l'année sans que la période de transfert ne soit limitée dans le temps.

Article 11. Les membres qui auront par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision du conseil d'administration.

L'association doit garantir à ses membres l'exercice de leurs droits à la défense ainsi qu'à l'information préalable des sanctions potentielles. Elle rédigera à cette fin, un règlement d'ordre intérieur reprenant les éventuelles infractions et sanctions disciplinaires qui s'y rapportent.

Le membre qui manque, soit intentionnellement soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- * le rappel à l'ordre,
- * le blâme,
- * le retrait de ses titres et qualifications,
- * la suspension,
- * l'exclusion de l'association.

La récidive aggrave la peine.

L'utilisation par les membres de substances ou de moyens de dopage est interdite et peut être cause d'exclusion ou de sanction.

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée par l'assemblée qu'à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.

Toutefois le membre adhérent pourra lui, être exclu par simple décision du conseil d'administration pour autant qu'il ait été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses moyens de défense devant le conseil d'administration qui devra le convoquer dans les formes et les règles.

Le conseil d'administration s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre effectif qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre le club ou l'un de ses membres.

Article 12. Le membre exclu, démissionnaire de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

Article 13. L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi lui réserve expressément, à savoir:

1. de modifier les statuts,
2. de nommer et révoquer les administrateurs,
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. d'approuver les budgets et les comptes,
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
6. de dissoudre l'association,
7. le droit d'exclure un membre effectif,
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

L'assemblée générale ordinaire composée des membres effectifs sera convoquée au moins une fois l'an avant le 30 avril. Ces membres seuls auront voix délibérative et droit au vote. Les autres membres pourront cependant assister à l'assemblée générale si leur présence est agréée par la majorité de l'assemblée. L'assemblée générale se réunit à l'endroit et à la date désignés par le conseil d'administration, sur simple convocation remise en mains propres ou faite par voie postale ou envoyée par mail accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, au moins huit jours à l'avance.

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment des administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires. Dans les cas où des membres effectifs souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour, des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés au conseil d'administration avant la date fixée pour la réunion et devront être appuyés par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration même délivrée en blanc. Une même personne ne peut être porteuse que d'une seule procuration.

5 jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, les livres comptables seront obligatoirement contrôlés par deux membres effectifs volontaires, ne faisant pas partie du conseil d'administration et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les vérificateurs aux comptes seront désignés par l'assemblée générale le cas échéant, sur base d'un vote à majorité simple, lors de chaque assemblée générale annuelle pour la vérification des livres comptables de l'exercice social suivant.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par le président ou par simple avis. Les décisions intéressant les membres en particulier ou des tiers, leur seront communiquées par extrait des procès-verbaux certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire de l'association.

Article 14. Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite motivée d'au moins vingt cinq pour cent des membres ayant droit au vote, adressée par voie postale recommandée au président du conseil d'administration qui seul pourra la convoquer.

Si le conseil d'administration décide lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège.

Article 15. Tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale, en cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Article 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'exclusion des membres adhérents.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ou de sa dissolution, elle ne sera valable que si elle est adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Une deuxième réunion pourra être convoquée si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation de la non présence des deux tiers des membres à la première réunion, qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée.

La seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 17. L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise éventuelle.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 18. La durée de l'association est illimitée mais en cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'assemblée, donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

Article 19. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 sur les ASBL. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront réputées non écrites.

Article 20. Sont désignés comme administrateurs: ANDRE Dominique, ANDRE Eric, WILKET Michèle et COLLET Roger plus amplement qualifiés ci- dessus:

Ils désignent entre eux comme:

Président :	ANDRE Dominique	Rue du Béguinage, 15 1476 Genappe
Secrétaire :	WILKET Michèle	Rue Neufcour, 17 4610 Beyne-Heusey
Trésorier :	ANDRE Eric	Rue de Fontaine, 94 7134 Ressaix
Membres :	COLLET Roger (membre d'honneur)	Faubourg de Mons, 61 1400 Nivelles

Fait en 5 exemplaires à Nivelles, le 27 octobre 2005.

